

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 24 JUIN 2025**

*La séance est ouverte en présentiel à 19H05*

**Etaient présents :** Stéphane COLIN, Georges MUNGER, Nathalie BRUSSEAU, Sandrine TRIBOUT, Rémy LACQUEMANT, Coralie LANOIS, Patrick GASS et Michel THIERRY

**Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat à :**

Alain MOUGENOT à Georges MUNGER

**Etaient absents excusés :**

Rémi THIMOLEON, Thimothé GIORDANO, Guy DELOFFRE, Catherine SCHUBNEL et Vincent CHAFFAUT

**1. Désignation d'un secrétaire de séance**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, un scrutin a eu lieu, Rémy LACQUEMANT a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

**2. Ajout d'un point à l'ordre du jour**

Le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- Convention de mandat pour la réalisation de travaux de restauration du Brénon

**3. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 19 mai 2025**

Le procès-verbal du 19 mai 2025 est approuvé à l'unanimité.

**4. Projet de réouverture de la ligne ferroviaire dite L14 à l'exploitation commerciales voyageurs entre Nancy et Vittel/Contrexéville : Traitement des PN 65 et 66**

**1-Contexte du projet :**

La liaison ferroviaire Nancy – Contrexéville a été suspendue entre Pont-Saint-Vincent et Contrexéville le 18 décembre 2016, à la suite de l'introduction par le gestionnaire d'infrastructure SNCF Réseau d'une limitation de la vitesse à 40km/h sur 38 km, en raison de l'état de l'infrastructure. L'allongement du temps de parcours de l'ordre de 41 minutes enlevait toute pertinence au service ferroviaire. Seul un trafic limité de fret a été maintenu entre Xeuilley et Pont-Saint-Vincent. La section de ligne située au nord de Pont-Saint-Vincent reste ouverte au trafic voyageur et fret.

La Région Grand Est porte l'ambition de la reprise des circulations ferroviaires entre Nancy et Contrexéville en proposant une offre de transport ferroviaire compétitive en temps de trajet, et attractive en qualité de service offert aux usagers pour contribuer à l'attractivité du territoire desservi.

À cet effet, et conformément à l'article 172 de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), elle a prévu de demander à l'État le transfert de gestion de l'infrastructure et organise la mise en concurrence en vue de désigner un opérateur qui sera chargé d'étudier, financer, réaliser les travaux d'infrastructure, d'exploiter le système de transport et d'assurer le service.

## **2-Démarche de concertation :**

La réouverture au trafic ferroviaire de voyageurs de la section Pont-Saint-Vincent – Vittel est soumise à une obligation réglementaire de sécurité concernant toutes les traversées de la voie ferrée par des passages à niveau (PN). Cette obligation réglementaire, établie pour l'ensemble du réseau ferroviaire français, stipule :

- La suppression de tout passage à niveau à franchissement libre dit à Croix de Saint André ;
- La démonstration, sur la base d'une liste multicritères définie dans le « Guide 021 - Méthode d'analyse des risques relatifs aux passages à niveau - V1 », du strict respect des 2 critères de risque de décès - par PN et par Km de ligne concernée par la réouverture- et la définition des aménagements nécessaires pour respecter simultanément ces 2 seuils ;
- La prise en compte de la transition des modes doux (piétons, vélos, véhicules PMR autonomes) pour les PN situés à l'intérieur des emprises urbaines.

Les études conduites ont démontré que l'atteinte des objectifs réglementaires de sécurité sont atteignables. Elles ont permis d'identifier les solutions techniques pour chaque passage à niveau de la ligne entre Pont St-Vincent et Vittel dans le respect d'un principe du non-enclavement et de la minimisation des impacts fonciers.

Un processus de concertation a démarré en juin 2020 par un 1<sup>er</sup> entretien d'évaluation avec le Maire de chaque commune concernée, puis des reconnaissances sur le terrain, des recueils de données et mesures des trafics routiers. Une proposition de solutions a été établie par Commune concernant son (ou ses) PN.

La concertation initiée par la Région Grand Est s'est poursuivie par la consultation des Communes traversées ou situées dans une bande de 2 km de part et d'autre de la ligne, sur l'usage de chaque PN qu'il s'agisse des déplacements de la population ou des activités économiques, notamment agricoles et l'analyse de l'impact des suppressions ou aménagements de PN.

Cette concertation a notamment été conduite au niveau territorial avec les Communes et Communautés de Communes ainsi que les Conseils Départementaux de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, gestionnaires des voiries départementales. Elle a également associé les organisations consulaires et professionnelles. Ces échanges ont eu lieu en s'adaptant aux contraintes sanitaires.

Une troisième phase de concertation menée sur le terrain depuis le début de 2021 a permis la rencontre des Maires et des exploitants agricoles ou de leurs représentants. Cette phase a permis d'approfondir l'étude des problématiques de continuité d'exploitation, des circulations et de l'insertion dans les villages des ouvrages d'art et voiries à réaliser dans les cas où c'est nécessaire. Des solutions optimisées ont été présentées.

Tel est le résultat à ce jour de ce long processus de concertation pour lequel il est sollicité pour chaque commune traversée une délibération du Conseil Municipal actant les dispositions convenues à l'issue de ce processus de concertation.

Cette délibération acte les données de programme des aménagements. Elle ne met pas fin au processus de concertation qui sera poursuivi le moment venu au stade des études détaillées puis de la préparation des travaux et de leur réalisation.

## **3- Dispositions d'impact du projet au titre des passages à niveau sur le territoire de la commune**

**Nombre et identification des PN concernés sur le territoire : 2 PN**

PN N° 65 : PN dit de champ exclusivement dédié à l'exploitation agricole.

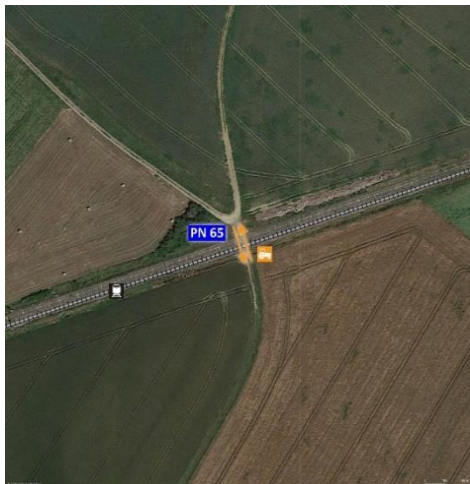
PN N° 66 : usage routier de desserte locale de petits bâtiments industriels, classifié « Gardé » par barrière commandée par un personnel qualifié.

### PN N° 65 :

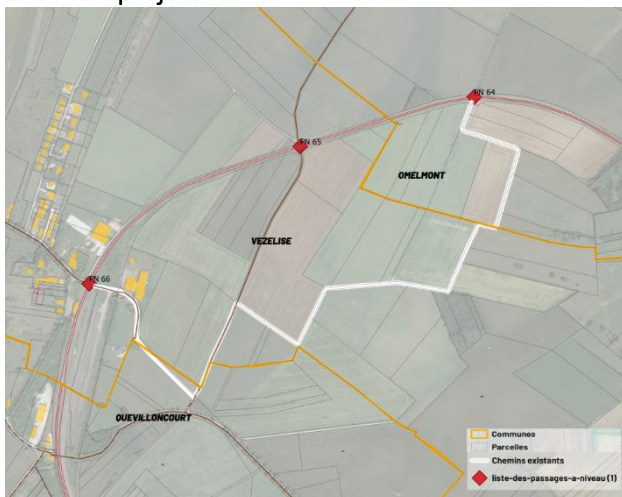
#### Solution préconisée :

- Démontage du PN 65 et fermeture physique de son accès, avec report du trafic vers le PN66.
- Rétablissement d'accès aux parcelles agricoles via le PN N° 66 maintenu ouvert, par réfection des chemins existants selon schéma joint

#### Situation actuelle



#### Situation projetée

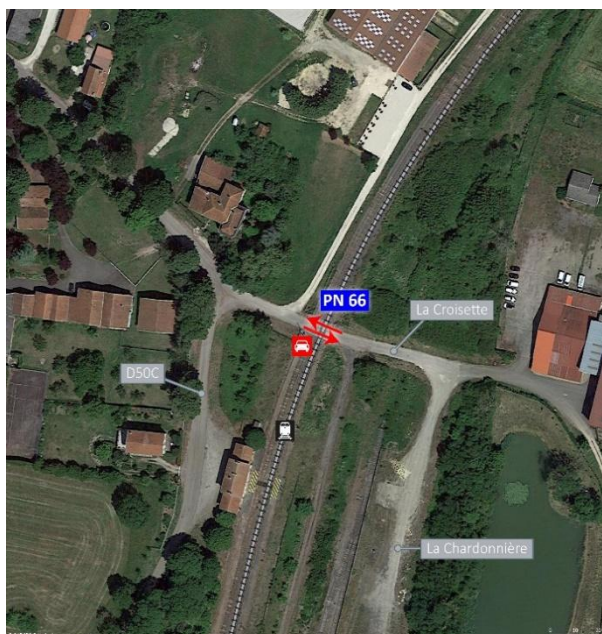


### PN N° 66 :

#### Solution prévue :

- Maintien en exploitation du PN66, avec son adaptation du PN66 d'un franchissement protégé en PN type SAL2 ;
- Remplacement des platelages.

#### Situation actuelle



## Situation projetée



Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal à l'unanimité valide les propositions de traitement des PN 65 et 66.

### 5. Certification de la gestion forestière durable des forêts : Adhésion au PEFC

Le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune, de s'engager au processus de certification PEFC afin de :

- *Valoriser les bois de la commune lors des ventes ;*
- *Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt ;*
- *Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt ;*
- *Participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives.*

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✓ De s'engager dans la certification de gestion durable des forêts PEFC, pour l'ensemble des surfaces forestières que la commune de Vézelize possède dans la région Grand Est.
- ✓ De s'engager à donner le détail des surfaces forestières de la commune : celles sous aménagement forestier et celles hors aménagement le cas échéant. Pour ces dernières, la commune s'engage à déclarer aux autorités compétentes (DDT) toute coupe réalisée sur celles-ci. En tout état de cause, il s'engage à respecter l'article R124.2 du code forestier.  
Total de surface à déclarer : 49.83 ha sous aménagement et 0 ha hors aménagement.
- ✓ De respecter les règles de gestion forestière durable en vigueur et de les faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt communale.
- ✓ D'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable\* sur lesquelles la commune s'engage pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, la commune aura le choix de poursuivre son engagement, ou de le résilier par courrier adressé à PEFC Grand Est.
- ✓ D'accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Grand Est et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que la commune conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable en vigueur.
- ✓ De mettre en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC Grand Est en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- ✓ D'accepter que cette participation au système PEFC soit rendue publique.

- ✓ De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci.
- ✓ De s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Grand Est.
- ✓ D'informer PEFC Grand Est dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de modification des surfaces forestières de la commune.
- ✓ De désigner le Maire pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à cet engagement.

## **6. Poursuite de la mise en conformité de l'assainissement communal - Autorisation de dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général**

Après avoir rappelé :

- La nécessité de poursuivre la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune, conformément aux exigences réglementaires et environnementales en vigueur ;
  - L'importance de cette opération pour la protection de la ressource en eau, la salubrité publique et le bon état écologique des milieux aquatiques ;
  - Que cette opération implique la réalisation de travaux susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement, nécessitant donc le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;
  - Que ce dossier doit être constitué conformément aux exigences de l'article R.181-18 du Code de l'environnement, lequel précise le contenu réglementaire du dossier, incluant notamment :
    - Une présentation détaillée du projet,
    - Une étude d'impact ou une étude d'incidences environnementales,
    - Une évaluation des effets sur la santé, la sécurité, la nature et les usages locaux,
    - Un résumé non technique,
    - Les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet ;
  - Que les travaux projetés relèvent également de la procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, en raison de leur utilité publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches relatives à la mise en conformité du système d'assainissement communal.

Article 2 : D'autoriser le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale, établi conformément aux dispositions de l'article R.181-18 du Code de l'environnement, intégrant l'ensemble des documents exigés par la réglementation.

Article 3 : D'approuver le principe de déclaration d'intérêt général (DIG) afin d'assurer la reconnaissance de l'utilité publique des travaux nécessaires à la mise en conformité de l'assainissement.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et documents afférents à ces procédures, y compris les contrats avec les prestataires chargés de l'élaboration des études et des dossiers techniques.

Article 5 : Les crédits nécessaires à ces démarches seront inscrits au budget de la commune.

## **7. Convention de gestion du domaine public routier centre bourg – Conseil Départemental** **54**

Le maire expose le projet de convention autorisant la commune de VEZELISE à exécuter des travaux de revitalisation du centre bourg par l'aménagement des espaces publics et de mise en sécurité de la traverse, place de l'hôtel de Ville et Louis et Felix Moreau, le long de la route départementale n° D904 du PR 59+719 au PR 59+907.

Cette convention définit les obligations respectives de la commune de VEZELISE et du département de Meurthe-et-Moselle pour l'entretien des ouvrages nouvellement créés et fixe les responsabilités de chacune des parties en cas de dommages liés aux aménagements.

Elle est établie pour une durée de 30 ans reconductible après accord entre les parties.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention de gestion du domaine public routier à signer avec le Département de Meurthe-et-Moselle pour autoriser l'exécution des travaux d'aménagement et définir les obligations et responsabilités des chacune des parties,
- Autorise le maire à signer ladite convention.

#### **8. Délibération portant sur la création d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

L'accroissement saisonnier n'est pas soumis à l'indemnité de fin de contrat.

Compte tenu de l'absence des agents communaux (congés annuels), il convient de créer dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique :

- un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour le service technique et,
- un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires pour le service administratif.

Le Maire propose au conseil :

Le recrutement de deux agents contractuels dans les grades relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois pendant une période de 12 mois, à compter du 30/06/2025.

Ces agents assureront des fonctions d'agent technique et agent administratif.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif de Nancy peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **9. Fixation du montant de la redevance d'occupation du domaine public lors de manifestation sous les Halles**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.2122-22 et suivants, relatifs aux compétences du conseil municipal et du maire,

**Vu** les articles L.2333-86 et suivants du même code, relatifs aux droits de place et redevances d'occupation du domaine public,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,

**Considérant** la nécessité de fixer les modalités financières d'occupation des Halles,

**Considérant** l'usage des Halles à des fins commerciales, associatives ou privées, et les charges que cela engendre pour la collectivité,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**DECIDE** de fixer les montants suivants pour l'utilisation des Halles :

- **Événement associatif local (sans but lucratif)** : Gratuit, sous réserve d'autorisation préalable du maire.
- **Événement privé ou à but commercial** (diverses manifestations) :
  - **Forfait par journée complète** : 35,00 €

**PRECISE** que l'autorisation d'occupation sera formalisée par un arrêté temporaire d'occupation du domaine public.

**DIT** que la présente redevance est applicable à compter du 27/06/2025,

**DIT ÉGALEMENT** que les tarifs pourront être révisés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

**AUTORISE** le Maire à prendre toutes mesures d'exécution nécessaires à l'application de la présente délibération.

#### **10. Remboursement de frais engagés par l'adjointe au maire**

Mme BRUSSEAUX Nathalie certifie qu'elle a effectué des achats au nom de la commune sur ses deniers personnels pour un montant total de 130,08 €.

Détails des achats :

- Action : 12,15 €, Repas des anciens,
- Temu : 117,93 €, repas des anciens,

Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le remboursement de ces frais.

Mme BRUSSEAUX quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Etant donné que Mme BRUSSEAUX ne peut pas prendre part au vote, le quorum n'est pas atteint.

Ce point sera délibéré lors du prochain conseil.

## 11. Convention de mandat pour la réalisation de travaux de restauration du Brénon

Le Maire rappelle que le conseil municipal a délibéré en faveur des travaux d'assainissement correspondant à la Tranche 2 Phase 2.

Il précise que ces travaux incluent des travaux de renaturation du Brénon s'apparentant à des travaux de Gestion des Milieux Aquatiques, une compétence qui est, depuis le 1er Janvier 2018, une compétence de la Communauté de Communes du Pays du Saintois. Etant donné l'état très avancé du projet au niveau communal, il est proposé que la commune gère ce projet de renaturation, puisqu'un transfert du projet à l'intercommunalité retarderait considérablement les travaux.

Le transfert ponctuel de cette compétence prendra la forme d'une Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire, à signer une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes du Pays du Saintois, visant à déléguer à la Commune de Vézelize la compétence GEMA sur le projet de renaturation du Brénon et pendant la durée du projet,
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h42.*

Rémy LACQUEMANT

COLIN Stéphane